

Library

Date : 20040603

Dossier : 166-2-33001

Référence : 2004 CRTFP 50



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**ELIZABETH AUDREY SUTTON**

fonctionnaire s'estimant lésée

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**  
(Affaires indiennes et du Nord Canada)

employeur

**DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ**



**Devant :** Yvon Tarte, président

**Pour la fonctionnaire s'estimant lésée :** Cécile La Bissonnière, Alliance de la  
Fonction publique du Canada

**Pour l'employeur :** Marie-Josée Lemieux

**Note :** Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage accéléré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

---

Affaire entendue à Saint-Sauveur (Québec),  
Le 11 mai 2004.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

[1] Le présent grief porte sur une suspension d'une journée imposée par l'employeur, le 6 mars 2003. Les parties ont déposé l'exposé conjoint des faits suivant :

[Traduction]

1. *La fonctionnaire s'estimant lésée, M<sup>me</sup> Sutton, est une CR-5, adjointe administrative à la Direction des Revendications et du gouvernement autochtone, région du Yukon. Au moment du grief, elle comptait plus de 15 années de service au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et près de 25 années de service au gouvernement fédéral.*
2. *Le 6 mars 2003, M<sup>me</sup> Sutton s'est vu imposer une suspension d'une journée sans salaire pour s'être comportée de manière irrespectueuse à l'égard de sa collègue Jenny Whitehouse, commis aux services d'information à la Gestion des dossiers. L'incident est survenu le 21 février 2003.*
3. *Le 12 février 2003, M<sup>me</sup> Sutton a reçu une réprimande écrite relativement à son comportement irrespectueux à l'égard de certains collègues.*
4. *Le 12 février 2003, M<sup>me</sup> Sutton a signé l'exemplaire des Règles de conduite professionnelle qui était joint à la réprimande.*
5. *La réprimande du 12 février 2003 n'a pas fait l'objet d'un grief.*
6. *M<sup>me</sup> Sutton a déposé un grief, le 9 avril 2003, relativement à la suspension sans salaire d'une journée. La mesure corrective porte sur l'indemnisation de toute perte au titre du salaire et des avantages sociaux reliée à la suspension d'une journée et sur la suppression de tous les documents liés à l'incident des dossiers du ministère.*

[2] L'employeur prétend que, par son comportement, M<sup>me</sup> Sutton a enfreint le code de conduite du ministère. De plus, la mesure disciplinaire imposée est progressive et tient compte de la lettre de réprimande remise à la fonctionnaire s'estimant lésée un mois plus tôt relativement à un écart de conduite similaire.

[3] La fonctionnaire s'estimant lésée a un souvenir différent des incidents ayant donné lieu à la sanction et elle estime que l'employeur agit de manière punitive et non corrective.

[4] D'après les documents produits par les parties à l'audience, je conclus que l'employeur a présenté une version plus fidèle des événements. M<sup>me</sup> Sutton aurait intérêt à surveiller son langage et à faire preuve de plus de respect à l'égard d'autrui.

[5] Le grief est rejeté.

**Yvon Tarte**  
**président**

Ottawa, le 3 juin 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.

